

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Raimbourg, M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En assimilant, pour la confiscation par le JAP du crédit de peine la mauvaise conduite et le refus de soins par une personne condamnée au titre de l'article 706-53-12 ainsi que pour les délits d'agression sexuelle ou atteinte sexuelle commis sur mineurs de quinze ans, cette disposition pose sans le résoudre le problème du caractère obligatoire des soins en détention, de leur finalité ainsi que de leur contrôle.